

Date de la convocation	3 février 2026
Membres en exercice	18
Présents	13
Représentés	2

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 13 février 2026**n°D20260213 – 16c**

Objet : Protocole transactionnel relatif au solde du marché de construction de la Station d'épuration d'Auriac-sur-Vendinelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 12 décembre 2025 ;

Considérant le point B6-1 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant l'adhésion de la commune d'Auriac-sur-Vendinelle pour la compétence assainissement collectif au 01/01/2010 ;

Considérant que le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Réseau31 a désigné en 2020 le groupement HYDREA SASU Groupe Suez / TOUJA / COLAS / ABADIE pour reconstruire la station d'épuration d'Auriac-sur-Vendinelle via la notification du marché de travaux 098P2020 d'un montant de 1 432 193,33€HT y compris avenants et révision des prix ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 31-2021-00115 du 27/08/2021 a autorisé la construction et le rejet dans la rivière Vendinelle moyennant des prescriptions particulières en particulier des concentrations en phosphore exigeantes du fait de la fragilité du milieu naturel ;

Considérant que ces travaux, exécutés de 2021 à 2023 sous maîtrise d'œuvre du Cabinet Arragon, ont permis d'accompagner le développement de la commune par l'augmentation de la capacité de la station à 800 EqH ainsi que la protection du milieu naturel par le renforcement des performances épuratoires ;

Considérant la réception a eu lieu le 12 mai 2023 sous réserve de la « conformité des essais de garantie » ;

Considérant que les performances épuratoires contractuelles n'ont pas été atteintes pour l'abattement du phosphore en période d'étiage. Le paramétrage de la station s'est donc poursuivi par les actions d'Hydrea (mandataire du groupement), du cabinet Arragon (maître d'œuvre) et des services de Réseau31 ;

Considérant que cette difficulté s'expliquerait par une concomitance de raisons à savoir :

- de trop faibles charges de pollution entrantes dans la station (environ 25%),
- Le temps de séjour des boues dans le digesteur surdimensionné limitant la déphosphatation physico-chimique,
- l'équilibre calcocarbonique des effluents non identifiés comme contrainte en conception impliquant un réglage empirique des paramètres de la filière pour le traitement de l'azote ,
- le choix de la filière de traitement (biodisques).

Considérant qu'afin d'atteindre les performances, plusieurs solutions accompagnées d'un suivi analytique ont été étudiées durant près de 2 ans et mises en œuvre en coopération entre les 3 parties (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et constructeurs) à savoir l'adaptation des paramètres, le changement de réactifs, les modifications de leurs points d'injection et le changement de gamme d'équipements ;

Considérant les clauses du marché 098P2020 et du Cahier des Clauses Techniques Générales n°81 qui définissent les performances garanties (33 % minimum pour la plupart des charges polluantes et ratios DCO/NTK et DCO/Pt) et que la charge réelle à traiter ne les atteint pas ;

Considérant la réserve initiale a été levée le 25 juin 2025 et que les parties ont poursuivi leurs efforts pour obtenir fin 2025 une série de bilans conformes qui mériteront confirmation durant l'été 2026 ;

Considérant que ces prestations d'investigations, de conseils et d'adaptations de la filière font l'objet d'une réclamation du groupement d'entreprises à hauteur de 124 308 €HT. Après échanges, un accord à hauteur de 69 867 €HT pourrait s'envisager compte tenu des missions réalisées par le groupement, des défauts de conseils et de l'investissement de Réseau31 ;

Considérant que le marché étant soldé, un protocole transactionnel pourrait être établi entre les parties. Il permettra la renonciation au recours des parties et le maintien des responsabilités contractuelles notamment au regard des garanties (performances et décennales) ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le protocole transactionnel relatif à la construction de la station d'épuration d'Auriac-sur-Vendinelle entre le groupement HYDREA SASU Groupe Suez / TOUJA / COLAS / ABADIE (constructeurs), le cabinet ARRAGON (maître d'œuvre) et RESEAU31;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président



Annexe(s) : Protocole transactionnel

Protocole d'accord transactionnel

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute Garonne Réseau 31, dont le siège social est situé : 3 rue André Villet, 31400 Toulouse.

Représenté par *Monsieur Sébastien VINCINI* habilité aux fins des présentes par les statuts du Syndicat.

Ci-après dénommé : Réseau 31.

D'UNE PART

ET

HYDREA SASU Groupe Suez, dont le siège social est situé : 75 Rue des Longues Rayes- ZAC 60610 La Croix Saint Ouen, mandataire du groupement d'entreprises TOUJAS/COLAS/ABADIE

Représentée par _____ habilité(e) aux fins des présentes par les statuts de la Société.

Ci-après dénommée : « la société HYDREA » ou « Groupement ».

ET

Le Cabinet ARRAGON, dont le siège social est situé : à 58 chemin Baluffet, 31300 Toulouse.

Représenté par *Mélanie BIGEAT*, Responsable d'Agence habilitée aux fins des présentes par les statuts de la Société.

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommé(e) individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Réseau 31 accompagne le développement local, perpétue et développe les actions de proximité dans les domaines du cycle de l'eau en s'appuyant sur des moyens d'expertise et d'intervention renforcés.

La Société HYDREA exerce une activité de conception, réalisation et réhabilitation des installations de traitement des eaux et des ouvrages hydrauliques. Dans le cadre d'un marché public de travaux passé avec Réseau 31, la société HYDREA est chargée de réaliser l'extension de la station d'épuration d'Auriac-Sur-Vendinelle solidairement avec les autres membres du groupement.

Le marché public de travaux N°098P2020, notifié le 22/12/2020, a été confié au groupement d'entreprises HYDREA / TOUJA / COLAS / ABADIE ayant pour objet « les prestations nécessaires à la construction de la station d'épuration d'Auriac-Sur-Vendinelle ». Les travaux ont été réceptionnés en date du 12 mai 2023, sous réserve de la « conformité des essais de garantie » et d'autres éléments listés en annexe 1 de la décision de réception EXE 6.

Des essais de garanties ont été réalisés sur la station d'épuration d'Auriac-Sur-Vendinelle les 23 et 24 octobre 2023, conformément à l'article 21.2.4 du CCAP. Ces essais se sont avérés non concluants avec des dépassements constatés sur les paramètres phosphore et NTK au rejet de la station d'épuration. Par conséquent, cela a conduit à une prolongation de la Garantie de Parfait Achèvement.

HYDREA, soupçonnant que l'injection de chlorure ferrique nécessaire au traitement physico chimique du phosphore soit responsable des dépassements constatés sur les paramètres chimiques de l'eau à traiter, les rendant défavorables à la nitrification de l'azote, a ainsi proposé de réaliser des essais mettant en œuvre un autre réactif de déphosphatation (Aluminate de sodium). Ces essais avec l'aluminate de sodium se sont déroulés de mai 2024 à octobre 2024. Les résultats de ces essais n'ont pas été satisfaisants avec un impact sur le pH, des dépassements constatés, et également des difficultés d'exploitation.

A partir de novembre 2024, HYDREA a fait appel au CIRSEE pour réaliser une analyse de la situation. Ce dernier a préconisé de revenir au réactif initial, le chlorure ferrique, et de modifier le point d'injection. Ces modifications ont été effectuées depuis le 30 avril 2025 et un suivi analytique a été mis en place afin d'atteindre les normes de rejet qui ne sont pas atteintes pour le paramètre phosphore et également le pH. Des bilans 24h ont également été réalisés par le LDE31, les 23 et 24 juin 2025 et le 16 juillet 2025 montrant également une non-conformité sur le paramètre phosphore et mettant en évidence que certaines caractéristiques des effluents d'entrée ne relèveraient pas du domaine de traitement garanti. Le bilan 24 h réalisé le 11 août 2025 met en évidence la conformité du paramètre phosphore.

Le seuil du domaine de traitement garanti spécifié à l'article 2.2 de la pièce « Domaine de traitement garanti et cadre des garanties souscrites » du marché 098A2020 n'a pas été atteint lors de la réalisation des bilans 24h précités pour certains paramètres caractérisant l'effluent à dépolluer.

La société HYDREA réclame **124 308 € HT** d'indemnisation complémentaire correspondant au préjudice financier auquel elle estime avoir été exposée pour l'ensemble du suivi de fonctionnement de la station sur la totalité de la période d'octobre 2023 à octobre 2025 (soit 24 mois) visant à atteindre le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Cette demande exprimée dans la note de synthèse transmise par mail le 06/06/25, complétée dans le mémoire définitif transmis le 8/12/25 est décomposée en plusieurs items :

	Matériel mis en œuvre + location + consommables analyses (€ HT)	Coûts main d'œuvre externe HYDREA : exploitant / expert CIRSEE (€ HT)	Coûts main d'œuvre interne HYDREA : RA, MER, acheteur (€ HT)	TOTAL (€ HT)
1. Recherche d'optimisation du fonctionnement de l'usine en perspective des essais de garantie planifiés fin octobre 2023			14 790 €	14 790 €
2. Recherche et Etude d'une solution alternative au chlorure ferrique			12 880 €	12 880 €
3. Mise en œuvre du protocole de remplacement du chlorure ferrique	8 791 €		3 313 €	12 104 €
4. Suivi du fonctionnement et analyses complémentaires	5 764 €		8 903 €	14 667 €
5. Etude CIRSEE : réalisation, présentation, accompagnement		17 286 €	2 114 €	19 400 €
6. Mise en œuvre de la solution proposée et suivi du fonctionnement (estimation pour une fin de période au 13/06/25)	6 596 €	9 143 €	5 959 €	21 698 €
7. Suivi fonctionnement mi-juin - fin sept 2025 et finalisation dossier novembre 2025	6 878 €	10 750 €	11 141 €	28 769 €
TOTAL	28 029 €	37 179 €	59 100 €	124 308 €

La réception des travaux de la Tranche Ferme a été prononcée avec réserves le 27 juillet 2023 en retenant le 12 mai 2023 pour date d'achèvement des travaux. En date du 09/01/24, l'ensemble des réserves hormis la conformité des essais de garantie a été levé (cf. PV de levée de réserves du 9 janvier 2024). En application de l'article 44.2 du CCAG travaux, et au vu des dysfonctionnements qui ont été rencontrés, le délai de garantie de parfait achèvement a été prolongé jusqu'à l'exécution complète des prestations.

Un bilan de 24 heures a été réalisé par le laboratoire du Département 31 Haute-Garonne sur la station d'épuration d'Auriac-sur-Vendinelle, les 23 et 24 juin 2025, conformément à l'article 21.2.4 du CCAP, dans le cadre du marché.

Ces analyses, effectuées hors période d'étiage (du 1^{er} juillet au 31 octobre), se sont révélées conformes et concluantes au regard de l'arrêt préfectoral n°31-2021-00115.

La réserve restante a été levée le 25 juin 2025.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées et, réciproques, ont convenu de mettre un terme à leur différend en concluant la présente convention transactionnelle comme le permet le code de la commande publique (article L2197-5).

Le décompte général du marché n'ayant pas été établi, il convient d'en arrêter le montant et de lui donner un caractère définitif étant précisé que les sommes accordées au titre de la réclamation peuvent être incluses dans le décompte général du marché.

En effet, selon la règle classique, dite du compte unique : « L'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché de travaux publics est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le compte arrêté lors de l'établissement du décompte définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties » (C.E. 8 décembre 1961 Sté Nelle Compagnie Générale de travaux, Rec. 701 ; C.E. 23 juillet 1974 Min de l'Education nationale C/ Sté Union de travaux et d'entreprises, Rec. 458 ; C.E. 12 mai 1982 Soc des autoroutes Paris - Rhin - Rhône, Rec. 175 ; C.E. 9 mars 1983, Ministre de l'éducation nationale c/ Société d'études, travaux et préfabrication (SETP) et entreprise Table, Req. n° 23.516 ; C.E. 21 juin 1999 Banque populaire Bretagne Atlantique, Req. N°151917).

Dans ce compte sont comprises, non seulement les sommes dues en application des stipulations contractuelles du marché, mais aussi celles qui revêtent un caractère indemnitaire, comme la réparation des conséquences dommageables de sujétions imprévues ou de l'allongement de la durée des travaux (C.A.A. Bordeaux 2 octobre 2008, Société Demathieu et Bard, Req. n° 07BX00009).

En conséquence, le montant des sommes dues au titre de la réclamation est à inclure dans le décompte général du marché, qui, du fait de la transaction acceptée par les parties, deviendra le décompte général et définitif du marché.

Ceci exposé, les signataires de la présente transaction sont convenus de ce qui suit :

AINSI IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du Protocole

Le présent Protocole a pour objet de mettre fin au litige opposant les Parties, afin de permettre à Réseau 31 de disposer d'un équipement conforme à la réglementation, et de procéder au règlement définitif du marché.

Article 2 : Champ d'application

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé de ses prétentions et sans valoir reconnaissance de responsabilité, le présent accord met un terme définitif aux litiges opposant les Parties.

Le présent protocole exclut expressément de son champ d'application toute contestation éventuellement à naître en application des garanties légales des constructeurs et des garanties contractuelles.

Article 3 : Concessions réciproques

Article 3.1 : Concessions et engagements de HYDREA

Au regard des concessions et engagements réciproques entre les parties, la société HYDREA :

- Renonce, conséquemment à une part substantielle de sa demande financière de réclamation considérant les engagements contractuels du marché n°098P2020 selon le détail ci-dessous :

		Charge financière prise en charge par HYDREA (HT)	Charge financière prise en charge par RESEAU31 (HT)
1	Recherche d'optimisation du fonctionnement de l'usine en perspective des essais de garantie planifiés fin octobre 2023	14 790 €	
2	Recherche et Etude d'une solution alternative au chlorure ferrique	12 880 €	
3	Mise en œuvre du protocole de remplacement du chlorure ferrique	12 104 €	
4	Suivi du fonctionnement et analyses complémentaires	14 667 €	
5	Etude CIRSEE : réalisation, présentation, accompagnement		19 400 €
6	Mise en œuvre de la solution proposée et suivi du fonctionnement (estimation pour une fin de période au 13/06/25)		21 698 €
7	Suivi fonctionnement mi-juin - fin sept 2025 et finalisation dossier novembre 2025		28 769 €
	TOTAL	54 441 €	69 867 €

- Accepte, sans réserve le décompte général du marché tel qu'annexé au présent protocole, Annexe 1.

Article 3.2 : Concessions et Engagements du Cabinet ARRAGON

Le cabinet ARRAGON a assisté Réseau 31 pendant toute la durée de recherche d'optimisation de fonctionnement et ce jusqu'à l'obtention des performances de la STEP contractuellement garanties par HYDREA. Cette période d'assistance va au-delà de la durée de contrat de MOE.

Le Cabinet ARRAGON renonce à toute rémunération financière relative à cette assistance.

De plus, le Cabinet ARRAGON, s'engage par la signature du présent Protocole, sans reconnaissance de responsabilité, de manière ferme et irrévocable, à établir le PV de levée de réserves EXE 8 en déclarant les essais de garanties concluants.

Article 3.3 : Concessions et Engagements du Réseau 31

Le Réseau 31 s'engage vis-à-vis de la société HYDREA, sans reconnaissance de responsabilité, de manière ferme et irrévocable, à :

- Confirmer, par la signature du présent Protocole, la levée de la dernière réserve relative à la conformité des essais de garantie
- En conséquence, procéder au règlement du solde du Marché dans les conditions prévues au présent protocole et au décompte général du marché, Annexe 1.

Article 3.4 : Bilan financier transactionnel

Les Parties acceptent ainsi conjointement l'établissement du décompte général et définitif - DGD du Groupement à :

Montant marché 098P2020 avenant (3 avenants) hors révision	1 271 936,45 € HT
Montant révision selon les conditions du CCAP	160 256,85 € HT
Montant prestations complémentaires décrites dans le présent protocole	69 867,00 € HT
Montant Décompte Général Définitif	1 502 060,30 € HT

Ce DGD correspondant au montant consenti par le présent protocole au profit du Groupement, en considérant des concessions et engagements des Parties cités ci-dessus.

Ce bilan financier transactionnel est établi en considération des éléments suivants :

A/ Le montant de l'acompte restant à payer au titre du solde du marché de travaux 098A2020 avenant, révisions et remboursement Retenue de Garantie inclus, soit 647,83 € HT au titre de remboursement de retenues de garantie, étant précisé que ce montant a été vérifié et validé par le Cabinet ARRAGON, Maître d'œuvre.

B/ La demande de rémunération complémentaire de la société HYDREA d'un montant de 124 308,00€ HT, est ramenée à 69 867,00 € HT.

La décomposition du bilan financier est la suivante :

- la part financière retenue par le Maître de l'Ouvrage lié à la demande de rémunération complémentaire d'HYDREA, soit un montant global de 69 867,00 € HT, suite à l'analyse du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage, selon l'item suivant:
 - item N°5 : Etude CIRSEE : réalisation, présentation, accompagnement
 - item N°6 : Mise en œuvre de la solution proposée et suivi du fonctionnement (estimation pour une fin de période au 13/06/25)
 - item N°7 : Suivi fonctionnement mi-juin - fin sept 2025 et finalisation dossier novembre 2025

Ce bilan financier transactionnel représente un dépassement du montant du marché de travaux de 69 867,00 € HT.

Article 4 : Décompte général définitif et paiement final

Le Maître de l'Ouvrage et le Groupement décident d'un commun accord d'arrêter définitivement le décompte général du marché à la somme de 1 502 060,30 €HT comprenant la totalité du montant du marché avenant et des prestations complémentaires décrites dans le présent protocole.

Le décompte général du marché annexé au présent document est ainsi accepté par les Parties. En conséquence, il devient le décompte général et définitif, ce qui lui confère un caractère intangible.

Ainsi, le montant restant à verser est comme suit :

- à HYDREA au titre du solde du Marché est de 70 290,83 €HT, se décomposant ainsi :
 - o 423,83€ HT soit 508,59 € TTC au titre du remboursement de la retenue de garantie prélevée par Réseau 31 au titre de l'état d'acompte n°19.
 - o 69 867,00 HT, soit 83 840,00 TTC au titre du présent Protocole.
- à ABADIE au titre du solde du Marché est de 224,00 €HT au titre du remboursement de la retenue de garantie prélevée par Réseau 31 au titre des états d'acompte n° 1 – 10 – 18.

Suite à l'entrée en vigueur du présent protocole, ce montant sera réglé par Réseau 31 dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de demande du solde par Hydrea sur la plateforme portail.chorus-pro.gouv.fr.

Article 5 : Renonciation à recours et effets de la transaction

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent accord, les parties se déclarent intégralement remplies dans leurs droits et renoncent irrévocablement à toutes les réclamations pour tous faits antérieurs à la signature des présentes, et s'engagent à ne pas recourir l'une contre l'autre ou contre leurs assureurs respectifs pour tous chefs de réclamation liés directement ou indirectement à ces faits.

Elles reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin aux différends les opposants concernant le marché de travaux pour la construction de l'extension de la station d'épuration d'Auriac-sur-Vendinelle.

Le présent accord emporte renonciation à tous droits, actions ou prétentions de ce chef et a, entre les parties, conformément à l'article 2052 du code civil, l'autorité de la chose jugée.

Le présent contrat transactionnel annule et remplace tout projet, document, courriers ou tout autre échange entre les Parties relatif à la recherche d'une solution négociée pour mettre fin à leurs différends.

Tout changement, toute modification ainsi que toute renonciation à l'une quelconque des stipulations des présentes ne liera l'une ou l'autre des Parties que si elle est effectuée par écrit et est signée par un représentant de chacune des Parties dûment autorisé.

Chaque Partie s'engage également à supporter tous frais, droits et honoraires engagés par elle pour la négociation, la signature et la mise en œuvre du présent accord transactionnel.

Au cas où l'une quelconque des clauses du présent accord serait déclarée nulle par décision de justice devenue définitive, la nullité de la clause n'entraînerait pas celle de l'accord dont toutes les autres

dispositions resteraient en vigueur et la clause annulée serait remplacée d'un commun accord par une autre aboutissant à un même résultat juridique et économique.

Il est entendu que la renonciation à recours ainsi consentie ne saurait s'étendre aux responsabilités contractuelles et légales attachées aux prestations et travaux réalisés, dans le cadre du Marché, par l'Entrepreneur, et ce, notamment au regard des garanties légales des constructeurs et à la garantie contractuelle décennale.

Article 6 : Portée

Cet accord constitue une transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du code civil et plus spécifiquement par l'article 2052 de ce même Code disposant : « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion »

Les Parties se déclarent parfaitement informées et conscientes de la nature, la portée et l'étendue des concessions et renonciations faites dans le cadre du Protocole et y consentir de manière libre et éclairée et en toute connaissance de cause.

Article 7 : Garanties

Le groupement reste redevable, vis-à-vis de Réseau 31, de l'ensemble des garanties légales et contractuelles résultant de son marché.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente transaction entrera en vigueur à compter du moment où les conditions suivantes seront remplies :

- (i) la signature du présent protocole transactionnel par les parties
- (ii) la transmission au contrôle de la légalité du présent protocole transactionnel

Le MAÎTRE DE L'OUVRAGE reconnaît qu'à la date de signature de la présente transaction, la délibération autorisant son Représentant à la signer a été transmise au contrôle de légalité.

Fait à _____, le _____

Pour le Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement

Pour la SASU HYDREA

Pour le Cabinet ARRAGON
Cabinet d'Etudes ARRAGON
Ingénieurs-Conseils S.A.
58 chemin de la Giffet
31300 TOULOUSE
Tél. : 05 61 49 62 62
SIRET n° 680 800 810 00029